GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :02/05/00
N° DE DEPOT : 7359
R.C.S. LYON :335 146 312
N° DE GESTION:87 B 02158

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ENTRELEC

20 RUE CHILDEBERT
69002 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

EXERCICE SOCIAL (modification)
Délibération/Acte

ORIGINAL

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Reçu le
05 AVR. 2000
RHODIN

Greffe
17 JB 039

ENTRELEC S.A.
Société Anonyme au capital de 50.000.000 F
Siège Social : 184/186 Rue Léon Blum
69100 VILLEURBANNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 FEVRIER 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le Mardi vingt sept Février, à neuf heures, au Siège Social, à VILLEURBANNE (69100),

Les actionnaires de la Société ENTRELEC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire après un premier ajournement de l'Assemblée prévue pour le 15 Février.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

M. Michel GERARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Dominique LEGER, Secrétaire Général, représentant CEGELEC et M. Pierre BAUER, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Eric WILLAUME assume les fonctions de Secrétaire.

M. Paul MARX, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 500.000 actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

. Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.

Tribunal de Commerce de LYON 18JB039

. La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.

. La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

. Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

. Le rapport du Conseil d'Administration.

. Le contrat d'apport conclu avec la Société CEGELEC le 12 Janvier 1990.

. Le rapport de MM. CORBIN et SAMSON, Commissaires aux Apports.

. Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que le rapport des Commissaires aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le Lundi 19 Février, soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. Rapport du Conseil d'Administration.

. Augmentation de capital par voie d'apport en nature et par émission d'actions en numéraire.

. Rapport des Commissaires aux Apports.

. Approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération.

. Constatation que l'augmentation de capital par apport de biens en nature est devenue définitive, sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.

. Changement de date de clôture de l'exercice social.

Enregistré ... 19 JB 039

. Modification des statuts comme conséquence de la double augmentation de capital, sous la même condition.

. Attribution de pouvoirs au Président ou à tout autre Administrateur, en vue de signer toute déclaration de régularité et de conformité.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Le Président signale aux actionnaires que ceux-ci, déjà mis au courant des termes et conditions de l'augmentation de capital en numéraire, ont tous fait parvenir à la société un document de renonciation au droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital en numéraire de CINQUANTE HUIT MILLIONS DE FRANCS, établi en faveur de la Société de Participations ENTRELEC, 37 Avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS, laquelle a accepté.

Le Président propose aux actionnaires que le report de la date de l'Assemblée soit pris en compte pour modifier les délais de souscription tels que prévus dans la quatrième résolution. Les Actionnaires donnent leur accord pour cette modification.

Un des actionnaires fait remarquer qu'il est nécessaire de faire apparaître, ainsi que cela est mentionné au Traité d'Apport, l'Apport du Contrat de Crédit-Bail Immobilier, afin que celui-ci puisse être publié aux hypothèques. Les actionnaires font part de leur accord et modifient en conséquence la septième résolution.

Une autre remarque des actionnaires concerne le report d'un mois de la clôture prévue pour l'exercice, afin de mieux appréhender les résultats de la société à compter du changement envisageable de l'actionnariat qui devrait intervenir dans le courant du mois de Mars. Les actionnaires donnent leur accord et modifient en conséquence les huitième et neuvième résolutions.

Les résolutions figurant à l'ordre du jour ainsi modifiées sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture de l'acte d'apport établi suivant acte en date du 12 Décembre 1989, ainsi que la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports, décide, sous réserve :

- de l'approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération, par une résolution subséquente;

- de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire prévue par la quatrième résolution ci-après et après limitation éventuelle de cette augmentation de capital par le Conseil d'Administration;

20 JB 039

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'approbation de l'apport qui vient d'être votée, l'augmentation de capital par voie d'apport en nature est réalisée, mais sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire liée à la présente augmentation de capital en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

§ 1. L'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS (29.000.000 F) pour le porter de CENT VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (128.500.000 F) à CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (157.500.000 F) par l'émission à DEUX CENTS FRANCS (200 F) de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (290.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en espèces.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un fonds spécial de réserve dénommé "Prime d'Emission" sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions anciennes et nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

§ 2. A chaque action ancienne, est attaché un droit de souscription négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à VINGT NEUF (29) actions nouvelles, pour CINQUANTE (50) droits de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Le Conseil d'Administration recueillera la souscription des actionnaires et des tiers aux actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

21 JB 039

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix, - elles ne pourront pas être offertes au public, - le Conseil d'Administration est autorisé à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital. Il est également autorisé à modifier corrélativement l'article 6 des statuts. Il pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

§ 3. Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

§ 4. Les actions souscrites, à quelque titre que ce soit, seront libérées intégralement lors de la souscription du montant intégral de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

§ 5. Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

§ 6. Les souscriptions seront reçues à compter du 6 Mars et jusqu'au 26 Mars 1990 inclus, au siège social et à ELECTRO-BANQUE.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à ELECTRO-BANQUE.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive prévue à la troisième résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

22 JB 039

Article 6 - Capital social.

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (157.500.000 F) dont CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (50.000.000 F) formant le capital antérieur, VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS (29.000.000 F) représentant l'augmentation de capital en numéraire et SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (78.500.000 F) représentant l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Février 1990.

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.575.000) actions, d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de modifier les dates d'ouverture et de clôture, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions irréductibles auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée. Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en vue de la publication au Bureau des Hypothèques de LYON, 3ème Bureau, B.P. 120 - 69101 LYON CEDEX 3 de l'apport des biens immobiliers effectué par la Société CEGELEC constate et déclare :

Que ladite Société a apporté les biens immobiliers suivants :

- Une parcelle de terrain située 184/186 Rue Léon Blum, 69100 VILLEURBANNE d'une contenance d'environ 21.000 m2,

- et divers bâtiments d'une superficie d'environ 5.000 m2 comprenant : bureaux et locaux industriels,

 Ainsi qu'un Contrat de Crédit-Bail immobilier portant sur divers immeubles sis sur les mêmes terrains et consenti par la Société CICOBAIL pour une durée de 15 années.

Que la Société apporteuse est une société anonyme qui a pour dénomination sociale CEGELEC, dont le Siège Social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (92300) 13 Rue Antonin Raynaud;

23 JB 039

et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712.043.868, et à l'I.N.S.E.E, sous le numéro 712.043.868.00017;

Que la Société Bénéficiaire de l'apport est une société anonyme ayant pour dénomination sociale ENTRELEC, dont le siège social est fixé à VILLEURBANNE (69100) 184-186 Rue Léon Blum;

et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 335.146.312 et à l'I.N.S.E.E, sous le numéro 335.146.312.00020;

et que les dénominations sociales des sociétés ont été précédemment modifiées :

. pour CEGELEC, la société a été créée le 8 Juillet 1971 sous la dénomination Société d'Entreprises et d'Installations d'ILE-DE-FRANCE, modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Décembre 1971 en CGEE ALSTHOM et modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Septembre 1989 avec effet au 18 Septembre 1989 en CEGELEC;

. pour ENTRELEC, la société a été créée le 24 Février 1986 sous la dénomination LUCELEC, modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Février 1987 en ENTRELEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le dernier jour du mois de Mars de chaque année et pour la première fois le 31 Mars 1990.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 24 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

"L'exercice social commence le 1er Avril et finit le trente et un Mars".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tall_ncef_pull 24 JB 039

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu des résolutions qu'elle vient d'adopter, donne tous pouvoirs au Président ou à tout Administrateur, chacun pouvant agir séparément, pour signer toute déclaration de régularité et de conformité relative aux modifications des statuts qui seront la conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue du dépôt au Greffe des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n°67-237 du 23 Mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers de la Société Apporteuse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président annonce que la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du Bureau.

Le Président

M. Michel GERARD

Les Scrutateurs

CEGELEC, représentée
M. Dominique LEGER

Le Secrétaire

M. Eric WILLAUME

M. Pierre BAUER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

P. BAUER